## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

Ministère des Finances

Visas:

DGLTEJO

الوزارة الأماتة العامة لنحوية Ministère Sespétariat Général du Gouvernement

VISA LEGISLATION 0 0 0 0 0 2 6 3

MF Fixant les traitements des Présidents et membres des

Commissions de passation des marchés publics

Le ministre des Finances

- Vu la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics;
- Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°93-75 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives;
- Vu le décret n° 119-2023 du 04 juillet 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 349-2019 du 09 septembre 2019 fixant les attributions du ministre des Finances ;
- Vu le décret n° 2023-054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n° 2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics ;

- Vu l'arrêté n° 809/PM du 17 aout 2022 portant création des Commissions de passation des marchés publics :
- Vu l'arrêté n° 934/MF du 17 mai 2012 fixant la rémunération et autres avantages des Présidents et membres de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics et des Commissions Sectorielles de passation des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n° 2069/2014/MF du 2 juillet 2014 fixant l'indemnité de séance des Commissions de Passation des marchés publics.

## ARRETE:

Article Premier : Le présent arrêté fixe le traitement des présidents et membres des commissions de passation des marchés publics.

Article 2 : Les présidents et membres des Commissions de Passation des Marchés Publics perçoivent pour :

- Les présidents, des salaires équivalents à ceux des chargés de mission dans leurs structures respectives, en plus de la prime mensuelle de passation des marchés publics citée aux articles ci-dessous ;
- Les membres des CPMP étant choisis au sein de l'autorité contractante, ils gardent le poste qu'ils occupent, et le traitement y afférent, cumulativement avec la qualité de membre de la CPMP, au titre de laquelle ils ne perçoivent que la prime mensuelle de passation des marchés publics, citée aux articles ci-dessous.

Article 3 : Le Président et les membres des Commissions de Passation des Marchés Publics, au niveau des départements ministériels et structures assimilées perçoivent une prime mensuelle de passation des marchés publics, nette de tout impôt de :

Président : 80 000 MRU ;

Membre: 35 000 MRU.

Article 4 : Le Président et les membres des Commissions de Passation des Marchés Publics, au niveau des wilayas, perçoivent une prime mensuelle de passation des marchés publics, nette de tout impôt de :

Président: 50 000 MRU:

Membre: 15 000 MRU.

الورارة الأولى - الوزارة الأفانة العامة ال

leur Financier

blemier Winjagere nistère Sceréturiat Général qu Conselucinent

VISE

الوزارة الأماثة العامة للحكومة Ministère Secrétariat Général du Gouvernensent تأشيرة التشري **VISA LEGISLATION** 

2

<u>Article 5</u>: Le Président et les membres des Commissions de Passation des Marchés Publics, au niveau des autorités contractantes autres que les départements ministériels et assimilés et les wilayas, perçoivent une prime mensuelle de passation des marchés publics qui sera fixée par l'autorité contractante après accord du ministre des finances, en fonction du niveau d'activité de la commission et conformément au brème suivant :

- Président: 34 000 à 51 000 MRU;
- Membre: 12 000 à 18 000 MRU.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés n° 934/MF du 17 mai 2012 et n° 934/MF du 17 mai 2012, relatives aux rémunérations et avantages des Présidents et des membres des Commissions de Passation des Marchés Publics.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général du ministère des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le. 1 2 MARS 2024

الفرزارة الأملة العلمة العلمة المخالفة المستخدمة Ministère Secrétariel Général du Gouvernement المفالفة المستخدمة المستخدم المستخدمة المستخدمة المستخدمة المستخدمة المستخدمة المستخدمة ال

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

## Ampliations:

-	SG/PR 2
	SGG2
-	MF2
-	IGE2
	JO2
-	AN2

